

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01) DOSSIER N° 2500207

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler les articles 2 et 4 de l'arrêté n°538 CM du 23 avril 2025 portant retrait des arrêtés n° 2623 CM et n°2624 CM du 8 décembre 2022 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la terminaison d'appel mobile voix de la SAS PMT et SAS VITI en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2022-2023 et des arrêtés n°1308 CM et n°1309 CM du 3 août 2023 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la terminaison d'appel mobile SMS de la SAS VITI et SAS PMT pour les années 2022-2023 ; 2°) d'annuler l'arrêté n°537 CM du 23 avril 2025 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la SAS Viti (Ora Mobile) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2022-2023 suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 7 août 2024.

Nom des parties

Demandeur SOCIETE VITI
Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentants des parties

SELARL MIKOU
Le président

02) DOSSIER N° 2500253

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler les articles 2 de l'arrêté n°743 CM du 2 juin 2025 portant retrait des arrêtés n° 2461 CM du 27 décembre 2023 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la SAS PMT en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2024-2025 et n°2462 CM du 27 décembre 2023 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la SAS VITI (Ora Mobile) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2024-2025 ; 2°) d'annuler l'arrêté n°745 CM du 2 juin 2025 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la SAS Viti (Ora Mobile) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2024-2025 suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 7 août 2024.

Nom des parties

Demandeur SOCIETE VITI
Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE
Observateur SOCIETE PACIFIC MOBILE TELECOM (PMT)

Représentants des parties

SELARL MIKOU
Le président
SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

09 heures 00

03) DOSSIER N° 2500278

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 536 CM du 23/04/2025 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la société Pacific Mobile Telecom (PMT Vodafone) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2022-2023 suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 07/08/2024 ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française d'adopter de nouveaux tarifs de référence d'interconnexion voix et SMS de la société Pacific Mobile Telecom strictement orientés vers les coûts pour les années 2022 et 2023.

Nom des parties

Demandeur SAS ONATI

Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

SOCIETE PACIFIC MOBILE TELECOM

Représentants des parties

MAGENTA (Cour)

Le président

SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

04) DOSSIER N° 2500354

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 744 CM du 2 juin 2025 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la Sas Pacific Mobile Telecom (PMT Vodafone) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2024-2025 suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 août 2024 et au jugement du tribunal administratif de la Polynésie française du 10 décembre 2024 ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française d'adopter de nouveaux tarifs de référence d'interconnexion voix et SMS de la SAS Pacific Mobile Telecom strictement orientés vers les coûts pour les années 2024 et 2025.

Nom des parties

Demandeur SAS ONATI

Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

SOCIETE PACIFIC MOBILE TELECOM

Représentants des parties

MAGENTA (Cour)

Le président

SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN

09 heures 00

05)	DOSSIER N° 2500466	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Annulation et renvoi TA - Demande d'annuler la décision n°22-627-5/VP/DCA du 02/02/2023 par laquelle la directrice de la construction et de l'aménagement a autorisé la Sci Temana Beach à construire deux villas avec piscine, dix bungalows avec piscine et un hangar de stockage sur la parcelle cadastrée n° 155, section RD (terre Domaine de Tiahura Lot n°1 W1 sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A.. B..	Maître BOUYSSIE Benoît
	Monsieur C.. B..	Maître BOUYSSIE Benoît
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
	SOCIETE TEMANA BEACH	Maître JACQUET Thierry
Observateur	COMMUNE DE MOOREA-MAIAO	Le Maire

06)	DOSSIER N° 2500293	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	--

Titre de l'affaire RENVOI DE LA CAA - Demande de condamner la Polynésie française à lui verser, d'une part, la somme de 6 594 000 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de la décision de fermeture de son atelier de construction de bateaux et, d'autre part, à verser à M. D.. et Mme E.. la somme de 35 000 000 F CPF en réparation de la perte de chance d'avoir pu céder leurs parts sociales de la Sarl Polyform à leur valeur vénale, soit 50 000 000 F CFP.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL POLYFORM	Maître PEYTAVIT Loris
	Madame E.. F..	Maître PEYTAVIT Loris
	Monsieur D.. G..	Maître PEYTAVIT Loris
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500212	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	--

Titre de l'affaire Demande de prononcer la décharge de la somme de 146 820 F CFP réclamée au titre de l'impôt sur les transactions pour l'année 2023.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Maître H.. I..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

02)	DOSSIER N° 2500213	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	--

Titre de l'affaire Demande de prononcer la décharge de la somme de 95 470 F CFP réclamée au titre de la contribution de solidarité territoriale des activités non salariées (CSTNS) pour l'année 2023.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur H.. I..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

03)	DOSSIER N° 2500316	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 06/05/2025 par laquelle le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande de transfert de son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française , 2°) d'enjoindre à l'administration de prononcer la reconnaissance de son CIMM en Polynésie française.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur J.. K..	Maître MESTRE François
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 30

04) DOSSIER N° 2500299

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 24/02/2025 par laquelle le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande de transfert de son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française, 2°) d'enjoindre à l'administration de prononcer la reconnaissance de son CIMM en Polynésie française.

Nom des parties

Demandeur Madame L.. M..

Représentants des parties

Madame L.. M..

Défendeur HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

Le haut-commissaire

05) DOSSIER N° 2500265

RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision N° HC/SGAP/169 du 16/04/2025 par laquelle la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police en Polynésie française a refusé de procéder à son agrément en vue de son recrutement en qualité de policier adjoint de la police nationale.

Nom des parties

Demandeur Monsieur N.. O..

Représentants des parties

Monsieur N.. O..

Défendeur HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

Le haut-commissaire

06) DOSSIER N° 2500249

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 24 février 2025 portant refus de reconnaissance du CIMM en Polynésie française ; 2°) d'annuler la décision subséquente de refus de son renouvellement de séjour en Polynésie française en date du 25 mars 2025 ; 3°) d'annuler la décision du 24 mars 2025 portant fin de séjour en Polynésie française et placement en congés administratif à compter du 1er mai 2025 ; 4°) d'annuler l'arrêté du 19 mai 2025 portant affectation à Beauvais-Tillé à compter du 1er juillet 2025 ; 5°) d'annuler le courriel confirmatif de ces décisions en date du 5 mai 2025, portant rejet implicite de son recours hiérarchique exercé à l'encontre de ces quatre décisions le 28 avril 2025 ; 6°) d'enjoindre au ministère chargé des transports de reconnaître le transfert de son CIMM en Polynésie française et d'y renouveler son affectation.

Nom des parties

Demandeur Monsieur P.. Q..

Représentants des parties

OFFICIO AVOCATS (Cour)

Défendeur HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

Le haut-commissaire

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500281	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	--

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler l'arrêté n° 244/2019 du 19/06/2019 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse du Régisseur et de facto à celui de son suppléant ; 2°) d'enjoindre à la commune de Hitiaa O Te Ra de réparer son préjudice financier qui ne saurait à bon droit être privé de ses indemnité de responsabilité de caisse ; 3°) d'enjoindre à la commune de Hitiaa O Te Ra de réparer également le préjudice subi par le régisseur suppléant en la personne de Mme R.. S.. ; 4°) de lui octroyer la somme de 150.000 francs de dommages et intérêts.

Nom des parties

Demandeur Madame T.. U..

Représentants des parties

Madame T.. U..

Défendeur COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Maître CHAPOULIE ETIENNE

02)	DOSSIER N° 2500285	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	--

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler le mandat n° 677 bordereau n° 110 du 11/06/2025 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse du régisseur et de facto à celui de son suppléant ; 2°) d'enjoindre à la commune de Hitiaa O Te Ra de réparer son préjudice financier qui ne saurait à bon droit être privé de ses indemnité de responsabilité de caisse. 3°) d'enjoindre à la commune de Hitiaa O Te Ra de réparer également le préjudice subi par le régisseur suppléant en la personne de Mme R.. S.. ; 4°) de lui octroyer la somme de 150.000 francs de dommages et intérêts.

Nom des parties

Demandeur Madame T.. U..

Représentants des parties

Madame T.. U..

Défendeur COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Maître CHAPOULIE ETIENNE

03)	DOSSIER N° 2500338	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	--

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°17577/CIVEN/NFB du 19/05/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. T.. U.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) d'enjoindre au CIVEN de réexaminer sa demande.

Nom des parties

Demandeur Madame V.. W..

Représentants des parties

SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)

Défendeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

Le président

10 heures 00

04) DOSSIER N° 2500364

RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° 17609/CIVEN/OS du 20/05/2025 par laquelle le président du CIVEN a arrêté le montant de l'indemnisation en sa qualité d'ayant-droit de feue X.. Y.. à 4650 euros en tant que victime des essais nucléaires ; 2°) de prescrire une expertise médicale afin de fixer le montant des préjudices.

Nom des parties

Demandeur Madame Z.. AA..

Représentants des parties

Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau

Défendeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS
NUCLEAIRES

Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 13/01/2026

Le président du tribunal